

BGer 1B_426/2022 vom 29. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_426_2022

FR: TF 1B_426/2022 du 29 novembre 2022

IT: TF 1B_426/2022 del 29 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 148 IV 155 consid. 1.1 p. 158).

E. 1.1

S'agissant de l'objet du litige, il y a lieu de préciser qu'à la suite de l'arrêt 1B_282/2022 ordonnant la destruction des images issues de la surveillance opérée le 21 février 2018, seuls les résultats de la surveillance effectuée (i) le 20 novembre 2017, (ii) entre le 22 janvier et le 20 février 2018, (iii) ainsi qu'entre le 22 février et le 12 avril 2018 sont encore litigieux.

E. 1.2

Le prononcé entrepris ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte à l'encontre des recourants; il a donc à leur égard le caractère d'une décision incidente, contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est recevable qu'en présence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465). En matière de scellés, celui ayant requis cette mesure de protection doit démontrer, de manière suffisante, l'existence du secret - notamment professionnel - dont il se prévaut (ATF 145 IV 273 consid. 3.2 p. 276; arrêt 1B_477/2021 du 22 mars 2022 consid. 1.2); il lui appartient également d'exposer les faits déterminants et de rendre vraisemblable l'atteinte portée au secret invoqué, en désignant les pièces ou les objets qui sont, de son point de vue, couverts par celui-ci (ATF 142 IV 207 consid. 11 p. 228; arrêt 1B_458/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1). Du reste, il incombe, d'une manière générale, au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1 p. 159; 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

La procédure de tri prévue à l' art. 271 CPP tend à soustraire de la connaissance des autorités pénales des éléments mis en évidence au cours d'une surveillance secrète qui seraient couverts par un secret professionnel, dont celui de l'avocat (HANSJAKOB/PAJAROLA, in DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, vol. II, n° 26 ad art. 271 CPP ; SYLVAIN MÉTILLE, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, no 13 ad art. 271 CPP). Cette procédure poursuit donc un but similaire à celui de la procédure de levée des scellés (MÉTILLE, op. cit., no 14 ad art. 271 CPP ; voir en matière de scellés, ATF 142 IV 372 consid. 3.1 p. 374; arrêt 1B_432/2021 du 28 février 2022 consid. 2.1 destiné à la publication). Lorsque d'autres personnes que celui pouvant se prévaloir d'un secret professionnel (cf. art. 271 al. 1 et 2 CPP) sont mises sous surveillance,

un tri des données - qui ont généralement déjà été portées à connaissance de la police, voire du Ministère public (MÉTILLE, op. cit., no 24 ad art. 271 CPP) - ne s'impose que s'il existe un soupçon raisonnable, pour les autorités pénales d'instruction, que des informations protégées par un secret puissent tomber sous le champ de la surveillance (cf. art. 271 al. 3 CPP ; MÉTILLE, op. cit., no 27 ad art. 271 CPP).

E. 1.3

En l'occurrence, la demande de tri du Ministère public fondée sur l'art. 271 CPP (janvier 2022) est ultérieure à la communication de la mesure secrète au sens de l'art. 279 CPP (décembre 2021). Elle est également postérieure à la requête de mise sous scellés formée par les recourants (décembre 2021). La question de savoir si une procédure au sens de l'art. 271 CPP entraine encore en considération à ce stade de la procédure peut donc se poser. Peu importe cependant, dès lors que personne ne conteste la procédure suivie et que, sous l'angle de la recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral en lien avec ces problématiques (tri ou procédure de levée des scellés), il appartient en tout état de cause aux recourants de rendre vraisemblable l'existence d'éléments protégés par un secret professionnel. Or, dans le cas d'espèce, il est incontesté qu'il n'existe aucun fichier audio et que seules des images vidéos constituent le résultat de la surveillance; l'éventuelle violation d'un secret professionnel semble d'ores et déjà très limitée. De plus, les recourants ont eu accès à l'intégralité de ces images dès le 17 mars 2022. Malgré une telle connaissance, ils ne font pas état dans leur recours au Tribunal fédéral - y compris au demeurant sur le fond - de séquences qui viendraient apporter le début d'une démonstration de leurs allégations quant à la présence d'éléments protégés par un secret professionnel sur les images de surveillance.

En particulier, les avocats constitués dans la présente cause - l'auraient-ils déjà été durant la période de la surveillance encore litigieuse à la suite de l'arrêt ACPR4_2022 (du 17 novembre 2017 au 13 avril 2018) - auraient pu aisément indiquer les dates de leurs déplacements professionnels à la résidence des recourants durant cette période, ce qu'ils ne font pas. Quant aux autres avocats éventuellement concernés - seraient-ils reconnaissables en tant que tels par les autorités en l'absence de toute indication temporelle, nominative et/ou descriptive -, seule l'activité typique de cette profession est protégée par leur secret professionnel (ATF 143 IV 462 consid. 2.2 et 2.3 p. 467 ss; arrêt 1B_138/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.4.2; HANSJAKOB/PAJAROLA, op. cit., n°14 ad art. 271 CPP ; MÉTILLE, op. cit., no 4 ad art. 271 CPP); or, une éventuelle visite au domicile privé des recourants ne suffit pas à établir l'existence d'un mandat, a fortiori la nature de celui-ci. Ce lieu ne permet pas non plus de considérer, sans la moindre indication - en particulier chronologique -, que les visiteurs éventuellement reçus l'auraient été en lien avec des activités bancaires. Vu leur demande de mise sous scellés, leurs requêtes visant à participer activement à la procédure de tri et l'accès obtenu aux images de la surveillance, les recourants, assistés par plusieurs mandataires professionnels, ne sauraient en outre de bonne foi soutenir qu'ils n'avaient dans le présent cas aucun devoir de collaboration ou de motivation, constatation qui vaut au demeurant tant pour le stade de la recevabilité que sur le fond de la cause.

Au regard de ces éléments, les recourants ne rendent ainsi pas vraisemblable, au stade de la recevabilité et sur le fond de la cause, l'existence de secrets protégés par la loi. Le visionnement des images issues de la surveillance secrète par les autorités pénales ne saurait donc constituer une atteinte à l'un ou l'autre de ces secrets.

Partant, le recours est irrecevable, faute de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 2

Les recourants se plaignent encore de violations de leur droit d'être entendus; cela peut, en tant que droit de partie à la procédure et, dans la mesure où il ne s'agit pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5), permettre l'entrée en matière.

E. 2.1

Ils reprochent tout d'abord à l'autorité précédente de s'être basée sur du matériel vidéo différent de celui - prétendument flouté au regard des ordonnances du Tmc autorisant la mesure de surveillance - qui sera versé au dossier par le Ministère public.

Ce grief, manifestement dénué de tout fondement, peut être écarté. En effet, le raisonnement tenu par les recourants est pour le moins contradictoire : d'une part, ils entendent soustraire des éléments de la connaissance du Ministère public en raison de prétendus secrets protégés par la loi; mais, d'autre part, ils attendaient de ce dernier qu'il visionne - préalablement - les images et procède à leur tri avant de ne transférer au Tmc qu'un fichier flouté (cf. ad ch. 20 ss du recours). Une telle manière de procéder aurait été manifestement contraire à leurs intérêts - respectivement à l'une des conclusions prises dans leurs écritures du 8 avril 2022 (cf. la troisième relevée ad let. A ci-dessus) -, puisqu'elle aurait induit la violation des secrets professionnels invoqués. On ne saurait donc reprocher au Ministère public d'avoir transféré l'intégralité des données, puis au Tmc d'avoir statué sur cette base.

E. 2.2

Les recourants se plaignent ensuite du refus du Tmc d'ordonner l'apport des échanges entre le Ministère public et les policiers en lien avec la mesure de surveillance. Selon les recourants, de tels éléments auraient permis d'examiner "s'il [était] apparu aux enquêteurs que des avocats - pas forcément ceux dans la présente procédure - se rendaient au domicile des recourants, ce qui aurait nécessité l'engagement d'une procédure de tri immédiat au sens de l' art. 271 al. 3 CPP " (cf. ad ch. 30 du recours).

On rappellera encore une fois que les recourants ont reçu une clé USB contenant l'intégralité des images vidéos. Or, ils ne prétendent pas avoir étayé leurs affirmations quant à la visite d'avocats et/ou de clients de la banque devant le Tmc. Ils ne contestent pas non plus avoir eu accès aux pièces essentielles relatives à la mesure de surveillance, dont font partie les rapports adressés par la police au Ministère public; doivent y figurer en principe les constatations de la première en lien avec la surveillance opérée afin d'observer les allées et venues - non pas des visiteurs des recourants - mais de leur personnel. Partant, le Tmc pouvait, sans violer le droit fédéral, considérer que l'apport d'éventuels autres échanges entre le Ministère public et les policiers - leur existence serait-elle au demeurant avérée - n'était pas pertinent et rejeter cette requête.

E. 2.3

Dans un dernier moyen, les recourants invoquent une violation de leur droit de réplique; le Tmc ne les aurait pas invités à se prononcer sur l'arrêt ACPR4_2022 du 3 mai 2022 de la Chambre pénale de recours et aurait ensuite gardé la cause à juger sans les en informer, cela malgré leurs requêtes incidentes visant à participer au tri.

A suivre les recourants - qu'on rappellera assistés de mandataires professionnels -, l'autorité précédente aurait donc dû en substance leur accorder un droit de répliquer à leurs propres déterminations. En effet, l'arrêt précité a été produit par les recourants (cf. ad ch. 38 du

recours et leur courrier du 5 mai 2022 adressé au Tmc). Ceux-ci et leurs avocats ne sauraient donc prétendre avoir ignoré son contenu. Il leur appartenait dès lors de supporter l'appréciation peut-être différente qu'en ferait l'autorité. Les recourants ne prétendent ensuite pas que d'autres parties se seraient déterminées à la suite de la production de cette pièce et/ou sur leurs requêtes incidentes. On ne voit dès lors pas pourquoi l'autorité précédente - qui peut écarter, notamment par économie de procédure, de telles demandes dans sa décision au fond - aurait dû encore interpellier les recourants avant de statuer.

Partant, ce grief - clairement téméraire - peut être écarté.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.